



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2020-025

PUBLIÉ LE 16 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture

90-2020-04-15-002 - Arrêté imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale (3 pages)	Page 3
90-2020-04-15-004 - Arrêté portant fermeture des commerce d'alimentation générale de 20h00 à 06h00 du matin du 15 avril 2020 (3 pages)	Page 7
90-2020-04-15-003 - Arrêté portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs dans le Territoire de Belfort (3 pages)	Page 11
90-2020-04-15-001 - Arrêté portant interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité de plus de 50 personnes (3 pages)	Page 15

Préfecture

90-2020-04-15-002

Arrêté imposant le respect des mesures d'hygiène et de
distanciation sociale



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°

imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » dans les commerces alimentaires

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 23 mars modifié n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-422 du 14 avril relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-04-15-001 du 15 avril 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;

VU l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ; que la durée d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que le Territoire de Belfort a été classé département d'exposition à risque au COVID-19, et est limitrophe avec le Haut-Rhin particulièrement exposé, le Doubs et la Haute-Saône, eux-mêmes classés en départements d'exposition à risque ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes peut contribuer à contenir la diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT que si, en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars susvisé, certains établissements, dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 : Chaque responsable de commerce alimentaire, de quelque catégorie, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son commerce, le nombre de clients autorisés à être présents, au regard de sa superficie, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation social dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse, files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

Article 2 : Il appartient à chaque responsable d'établissement de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect des dispositions prises en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'article L.3131-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 3 ci-dessus, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

- Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 3 ci-dessus, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.
- Article 5 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 15 avril et jusqu'au 11 mai 2020.
- Article 6:** Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
- Article 7:** L'arrêté n°90-2020-04-10-001 du 10 avril 2020 imposant le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » dans les commerces alimentaires dans le Territoire de Belfort est abrogé.
- Article 8 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 15 avril 2020

Le Préfet



David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2020-04-15-004

Arrêté portant fermeture des commerce d'alimentation
générale de 20h00 à 06h00 du matin du 15 avril 2020



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ n°
portant fermeture des commerces d'alimentation générale
de 20h00 à 06h00 du matin du 15 avril 2020**

Le Préfet du Territoire de Belfort

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment L 2215-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 octobre 2019, nommant Monsieur David PHILOT en qualité de Préfet du Territoire de Belfort ;
- VU le décret n° 2020-422 du 14 avril relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;
- VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;
- VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15 avril 2020 n°90-2020-04-15-001 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;
- VU l'urgence sanitaire déclarée par le Gouvernement le 24 mars 2020 et les circonstances exceptionnelles induites ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département du Territoire de Belfort, comme la nécessité de limiter sa propagation en matière de santé publique alors que le nombre de personnes contaminées prise en charge en milieu hospitalier est croissant, sans que l'on puisse déterminer avec certitude le nombre de personnes réellement contaminées faute de moyens de dépistage disponibles pour les personnes présentant les symptômes du COVID-19 ou pour les personnes ayant été en contact avec un malade avéré ;

CONSIDÉRANT l'état élevé de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours et que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus, que le principe de distanciation sociale est le plus à même avec les gestes barrière à limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les déplacements hors de leur domicile des Français sont interdits jusqu'au 11 mai 2020, que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements sont néanmoins autorisés à titre dérogatoire, que le représentant de l'État dans le département est néanmoins habilité à édicter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre ont constaté dans le département des phénomènes de regroupements aux abords des commerces alimentaires notamment en période nocturne, et ce en dépit des mesures prises pour limiter les rassemblements et que de ce fait le risque de

propagation du virus s'en trouve accrue concourant à l'engorgement des centres hospitaliers du département en cas de déclenchement de la maladie dans sa phase aiguë, compromettant de fait la qualité de la réponse sanitaire à la crise en cours au niveau départemental ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, et dans un objectif de santé publique, seules des mesures plus restrictives sont de nature à prévenir les regroupements de personnes au regard des circonstances locales sont de nature à prévenir la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les commerces alimentaires de détail y compris les commerces de nuit ainsi que les restaurants et débits de boissons qui auraient développé une activité de vente à emporter sont fermés entre 20h00 et 6h00 du matin sur le département du Territoire de Belfort à compter du **15 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020**.

Article 2 : Les commerces alimentaires des réseaux autoroutiers du département sont exclus du présent arrêté ainsi que les activités de livraison à domicile.

Article 3 : À défaut d'exécution du présent arrêté, les commerces visés s'exposent aux sanctions pénales définies par l'article 2 du décret 2020-260 du 16 mars 2020 et réprimées par l'article 1 du décret 2020-264 du 17 mars 2020, à savoir une contravention de quatrième classe.

Article 4 : L'arrêté n°90-2020-04-~~05~~-002 du 9 avril 2020 portant fermeture des commerces d'alimentation générale dans le Territoire de Belfort est abrogé.

Article 5 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 15 avril 2020

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Philot', written over a light grey circular stamp.

David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2020-04-15-003

Arrêté portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs dans le Territoire de Belfort



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°
portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables,
forêts et parcs dans le Territoire de Belfort

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU le code civil, notamment son article 1er ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 3131-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 23 mars modifié n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-422 du 14 avril relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé du 11 mars 2020 considérant l'épidémie de Covid-19 comme une pandémie ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 n°90-2020-04-15-001 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort ;

VU l'urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ; que la durée d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que le Territoire de Belfort a été classé département d'exposition à risque au COVID-19, et est limitrophe avec le Haut-Rhin particulièrement exposé, le Doubs et la Haute-Saône, eux-mêmes classés en départements d'exposition à risque ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes peut contribuer à contenir la diffusion du virus ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de toutes les mesures de confinement précitées, les forces de l'ordre du Territoire de Belfort ont constaté une fréquentation importante du nombre de personnes présentes sur tous les sentiers pédestres ou cyclables, forêts et parcs et les plages du département (promeneurs, cyclistes, sportifs) ;

CONSIDÉRANT que dès lors, il y a lieu de renforcer les mesures de confinement dans le département du Territoire de Belfort ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux sentiers pédestres, chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs sur l'ensemble des communes du Territoire de Belfort, ainsi que l'accès aux plages du Malsaucy et aux berges de l'Etang des Forges est interdit aux piétons, cyclistes et à tous les véhicules motorisés ou non-motorisés, à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au 11 mai 2020 inclus.

Article 2 : Les professionnels de santé, les agents des services publics, dans le cadre de leurs fonctions, sont exclus du champ d'application du présent arrêté.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, l'accès aux forêts est autorisé aux propriétaires forestiers, aux gestionnaires forestiers, aux entrepreneurs de travaux forestiers, aux exploitants forestiers, aux reboiseurs et aux pépiniéristes dans le cadre de leur surveillance, de leur entretien, de leur gestion, de la réalisation de travaux sylvicoles, de reboisements ou de livraisons de plants forestiers, d'activités d'exploitation et de débardage, dans le strict respect des mesures barrières édictées par le gouvernement.

Article 4 : L'affouage est interdit à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au 11 mai 2020 sur l'ensemble du département du Territoire de Belfort.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

Article 7 : L'arrêté n°90-2020-04-08-006 du 8 avril 2020 portant interdiction d'accès aux plages, sentiers et chemins de randonnées, pistes cyclables, forêts et parcs dans le Territoire de Belfort est abrogé.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 15 avril 2020

Le Préfet

David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.

- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture

90-2020-04-15-001

Arrêté portant interdiction de tout rassemblement, réunion
ou activité de plus de 50 personnes



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet
Direction des Sécurités

ARRÊTÉ n°
portant interdiction de tout rassemblement, réunion ou activité
de plus de 50 personnes

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

VU la Constitution du 4 octobre 1958 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 14 mai 2019 nommant madame Magali MARTIN, sous-préfète, directrice de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 9 octobre 2019, nommant monsieur David PHILOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 23 mars modifié n°2020-293 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-422 du 14 avril relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

CONSIDÉRANT que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ; que la durée d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

CONSIDÉRANT que les activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

CONSIDÉRANT que le Territoire de Belfort a été classé département d'exposition à risque au COVID-19, et est limitrophe avec le Haut-Rhin particulièrement exposé, le Doubs et la Haute-Saône, eux-mêmes classés en départements d'exposition à risque ;

CONSIDÉRANT que dès lors seule une interdiction, sur la totalité du département, des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 50 personnes peut contribuer à contenir la diffusion du virus ;

SUR proposition de la madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 : Les rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de cinquante (50) personnes, en milieu clos ou ouvert, sont interdits dans le département du Territoire de Belfort à compter de la date de publication de cet arrêté et jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, en application de l'article 8 du décret n° 2020-293, tout rassemblement ou réunion dans les établissements de culte sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de vingt (20) personnes.

Article 3 : Les transports publics restent réglementés par les dispositions de l'article 6 du décret n° 2020-293 susvisé.

Article 4 : L'organisation de la collecte des dons du sang n'est pas concernée par cette interdiction, sous réserve de la mise en œuvre stricte des mesures barrières en vigueur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Transmission de cet arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Belfort.

Article 7 : L'arrêté n°90-2020-03-30-001 du 30 mars 2020 portant interdiction des rassemblements supérieurs à 50 personnes dans le Territoire de Belfort est abrogé.

Article 8 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 15 avril 2020

Le Préfet



David PHILOT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

- 1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :
- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Territoire de Belfort - Cabinet/BSP – 1 rue Bartholdi – 90020 Belfort cedex.
 - par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- 2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.